

## ARRETE

Etablissant le tableau annuel d'avancement de grade  
au titre de l'année 2024

N° CCAS 020-2024

**Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Dompierre sur Mer,**

**Vu** le code général de la fonction publique ;

**Vu** les statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

**Vu** la délibération n°DL03-22 du 06 Avril 2022 relative à la détermination des « ratios promus-promouvables »,

**Vu** l'arrêté n°046-22 en date du 20 avril 2022 portant sur les lignes directrices de gestion à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2022,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le tableau annuel d'avancement de grade au titre de l'année 2024 est établi comme suit :

**Avancement au grade de : Agent social principal 2<sup>ème</sup> classe**

Rang	Nom / Prénom	Grade actuel <sup>1</sup>	Promouvable à la date du
1. <sup>2</sup>	JAUNET Marie-Jocelyne	Agent social	01.01.2024
2.	CHAIGNEAU Jocelyne	Agent social	01.09.2024
3.	DORINET Sophie	Agent social	01.09.2024
4.	GRASSET Mirella	Agent social	01.09.2024
Etc.	Etc...		

La part respective des femmes et des hommes au sein des agents promouvables de la collectivité ainsi que celle dans le présent tableau sont les suivantes :

	Femmes	Hommes	Total
Promouvables (Ensemble des agents remplissant les conditions)	4	0	4
Inscrits sur le tableau d'avancement de grade	4	0	4

**ARTICLE 2 :** Le Directeur Général des Services (ou la secrétaire de mairie, le Directeur...) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié ou affiché en mairie (ou établissement public),
- Transmis au **Centre de Gestion de la Charente-Maritime** pour **publicité** conformément aux dispositions de l'article L.522-26 du Code général de la fonction publique susvisé.

<sup>1</sup> Si examen : précisez sa date

<sup>2</sup> Les nominations sont obligatoirement prononcées dans l'ordre du tableau, au cours de la période de validité qui ne peut excéder le 31 décembre de l'année en cours. Elles interviennent notamment au regard du tableau des effectifs, de la délibération fixant les ratios d'avancement de grade et des lignes directrices de gestion.

**ARTICLE 3** : Le présent tableau d'avancement sera transmis au comptable de la collectivité.

**ARTICLE 4** : Le Maire (ou Le Président) certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la mise en œuvre des mesures de publicité du tableau d'avancement, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Poitiers - Hôtel Gilbert - 15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Dompierre sur mer, le 18 Mars 2024,

Le Président du CCAS



Guillaume KRABAL

PUBLIÉ LE : 25 Mars 2024